



DES COMPÉTENCES

Statuts de la CCMM

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1965 instituant le district urbain de Neuves-Maisons, regroupant les communes de Bainville-sur-Madon, Chaligny, Chavigny, Messein, Neuves-Maisons et Pont-Saint-Vincent,

Vu les différents arrêtés préfectoraux portant modification des statuts, notamment les arrêtés :

- du 6 mars 1991 adhésion de la commune de Maizières
- du 21 janvier 1992 adhésion de la commune de Maron
- du 12 janvier 1998 nouveaux statuts du district urbain
- du 29 décembre 2000 transformation en communauté de communes Moselle et Madon
- du 29 décembre 2002 adhésion de Richardménil, Thélod, Viterne et Xeuilley
- du 26 avril 2002 élargissement des compétences et répartition des sièges au sein du conseil communautaire
- du 13 décembre 2004 transfert de la compétence eau
- du 19 octobre 2006 définition de l'intérêt communautaire
- du 23 juillet 2009 transfert de la compétence gymnases scolaires
- du 17 novembre 2011 clarification de la compétence éclairage public
- du 24 octobre 2012 compétence inondations, partage de recettes fiscales complémentaires
- du 22 avril 2013 extension du périmètre aux communes de Flavigny-sur-Moselle, Frolois, Marthemont, Méréville, Pierreville, Pulligny
- du 22 novembre 2013 adhésion de la commune de Sexey-aux-Forges
- des 23 octobre et 18 décembre 2013... composition du conseil communautaire
- du 30 juin 2015 portage d'un service d'urbanisme mutualisé

Les statuts de la communauté de communes Moselle et Madon sont arrêtés comme il suit :

Article 1

La communauté de communes Moselle et Madon regroupe au jour de l'adoption des présents statuts les communes de Bainville-sur-Madon, Chaligny, Chavigny, Flavigny-sur-Moselle, Frolois, Maizières, Maron, Marthemont, Méréville, Messein, Neuves-Maisons, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Pulligny, Richardménil, Sexey-aux-Forges, Thélod, Viterne et Xeuilley.

Le cas échéant, elle peut accepter l'adhésion d'autres communes par délibération du conseil communautaire et dans les conditions prévues aux articles L5211-5 et L5211-18 du code général des collectivités locales. L'extension du périmètre est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Article 2

Le siège de la communauté de communes est fixé au 145 rue du Breuil à Neuves-Maisons.

GOUVERNANCE

Article 3

La composition du conseil communautaire est fixée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment dans son article L 5211-6-1.

Article 4

Au jour de l'adoption des présents statuts, le conseil communautaire est composé comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES
Bainville-sur-Madon	1
Chaligny	4
Chavigny	2
Flavigny-sur-Moselle	2
Frolois	1
Maizières	1
Maron	1
Marthemont	1
Méréville	1
Messein	2
Neuves-Maisons	9
Pierreville	1
Pont-Saint-Vincent	2
Pulligny	1
Richardménil	3
Sexey-aux-Forges	1
Thélod	1
Viterne	1
Xeuilley	1
TOTAL	36

Article 5

Les conseillers communautaires sont élus conformément aux dispositions du code électoral. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues par le même code et/ou par le code général des collectivités territoriales.

Article 6

Le conseil communautaire élit en son sein un président, des vices présidents et des membres qui constituent le bureau. Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par le conseil communautaire, sur proposition du président.

Article 7

Le conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence.

Le président ou le bureau peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil, dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales. Ils rendent compte de leurs travaux au conseil et représentent la communauté de communes Moselle et Madon dans les actes de la vie civile.

Article 8

Les conditions d'adoption et d'exécution des délibérations du conseil sont celles applicables au conseil municipal, sauf lorsqu'il s'agit de se prononcer sur les modifications des statuts : voir articles 1 et 10.

COMPETENCES

Article 9

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur : adhésion au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Portage d'un service commun dans le domaine de l'urbanisme (y compris l'instruction des autorisations droit des sols), de l'aménagement et de l'habitat, pour le compte des communes et intercommunalités du pays Terres de Lorraine
 - Mise en place d'outils communautaires de conseil et d'information, comme un système d'informations géographiques (SIG)
 - Coopération inter-territoriale : adhésion au pays Terres de Lorraine ; adhésion au pôle métropolitain du Sud meurthe-et-mosellan
 - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté à vocation relevant des compétences de la communauté, en accord avec les communes
 - Aménagement et requalification des friches industrielles, dont le site anciennement occupé par l'INRS à Pont Saint Vincent et le site dit Champi à Neuves-Maisons.
 - Aménagement du plateau de Brabois à Chavigny
 - Aménagement du lieu-dit le Rondeau à Pont Saint Vincent et Chaligny, aux fins notamment d'y développer une activité maraîchère de proximité et les équipements permettant la liaison avec Cap Fileo
 - Elaboration, mise en œuvre et coordination d'un plan global d'aménagement et de gestion du plateau Sainte Barbe, en concertation avec les communes et l'ensemble des utilisateurs
 - Elaboration et mise en œuvre d'un plan de paysage
 - Organisation des transports urbains

2. Actions de développement économique

- Création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
 - S'agissant de Cap Fileo (ex zone industrielle Louis Pasteur), la compétence de la communauté de communes s'étend sur le périmètre annexé aux présents statuts.
 - Création et gestion d'équipements et de services destinés principalement aux entreprises des zones d'activités. En particulier, création et gestion d'une structure d'accueil de la petite enfance sur le parc d'activités Brabois-Forestière, dans le cadre d'une complémentarité organisée avec les équipements existants ou à venir gérés par les communes
 - Construction, gestion et entretien des centres d'activités à vocation économique et de bâtiments destinés à accueillir des activités à caractère économique
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : construction et gestion de locaux d'activités commerciales ; actions d'animation et de soutien aux activités commerciales, par exemple par le biais du FISAC ou de dispositifs analogues
- Actions d'animation et de soutien pour le maintien, le développement et l'accueil des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, touristiques et des porteurs de projet, notamment par le biais de l'adhésion à une agence de développement économique à l'échelle du pays Terres de Lorraine
- Adhésion et participation à des structures d'accompagnement financier de la création et du développement des entreprises telles les plates-formes d'initiatives locales
- Promotion du tourisme :
 - Adhésion à une maison du tourisme à l'échelle du pays Terres de Lorraine
 - Elaboration et coordination de la mise en œuvre d'un programme concerté de développement et de promotion touristique

- Création et entretien des sentiers de randonnées pédestres, équestres et de vélo tout terrain
- Création et entretien de l'itinéraire cyclable de la Boucle de la Moselle, pour sa partie située en Moselle et Madon
- Création et entretien d'équipements de tourisme fluvial

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Définition et mise en œuvre d'actions globales de prévention, d'information, de sensibilisation et de coordination à l'échelle intercommunale contribuant à la protection et à la mise en valeur des espaces naturels
- Animation d'un programme de sensibilisation et d'action pour le développement durable
- Aides à la rénovation énergétique des logements

2. Politique du logement et cadre de vie, politique du logement social, et action en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Opérations d'incitation au ravalement de façades
- Elaboration et mise en œuvre d'une politique de logement et de maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées
- Accompagnement des maires dans la lutte contre le logement indigne ou insalubre
- Construction et gestion des logements de gendarmes et, le cas échéant, des locaux professionnels de la gendarmerie, pour le compte de l'Etat

3. Création, aménagement et entretien de la voirie

- Aménagement et entretien des voies d'accès aux sites sidérurgiques de Neuves-Maisons, et des espaces aménagés par la communauté de communes
- Curage des avaloirs

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et l'enseignement élémentaire

- Equipement sportifs :
 - Piscine
 - Gymnases des collèges Jacques Callot et Jules Ferry
- Equipements culturels : médiathèques en réseau

5. Action sociale

La communauté de communes est chargée d'animer un travail collectif, en complémentarité avec l'action des communes et pour aider celles-ci à mettre en place les réponses adaptées, dans le domaine de la cohésion sociale, de l'insertion, des personnes âgées, de l'enfance et de la jeunesse. Cette démarche se traduit par un appui en ingénierie et au montage de projets et par l'organisation des synergies entre les équipements existants et à venir. Elle pourra donner lieu à la mise en place d'un outil comme un centre intercommunal d'action sociale, favorisant le travail en commun sans se substituer aux centres communaux d'action sociale. Dans ce cadre général, la communauté de communes exerce en particulier les compétences suivantes :

- Participation aux politiques publiques de formation, d'insertion et de lutte contre l'exclusion animée par le Plan Local de l'Insertion et de l'Emploi.
- Adhésion à la mission locale pour l'insertion des jeunes
- Animation d'un espace emploi intercommunal
- Participation à l'animation d'une maison de l'emploi

- Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- Soutien aux chantiers, entreprises et associations d'insertion
- Création et gestion d'un relais assistantes maternelles
- Création et gestion d'une ludothèque
- Soutien aux activités scolaires et périscolaires liées aux collèges et au lycée professionnel régional.

6. Assainissement

- Assainissement collectif
- Contrôle et suivi de l'assainissement autonome, par le biais de l'adhésion au syndicat départemental d'assainissement autonome
- Eaux pluviales

7. Eau

COMPETENCES FACULTATIVES

1. Renforcement de la cohésion sociale, de l'identité locale et de la démocratie participative

- Action de coordination et de soutien aux initiatives culturelles
- Organisation d'un festival communautaire
- Soutien à l'enseignement musical dans le cadre de l'école de musique Moselle et Madon
- Mise en œuvre d'actions et de projets de développement permettant la mobilisation de tous les habitants du bassin
- Organisation de sessions d'information ou de formation destinés aux élus et aux personnels communaux et intercommunaux

2. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Elaboration et mise en œuvre d'un programme de maîtrise des risques liés aux inondations : création d'ouvrages ou d'aménagements prévenant les débordements de la Moselle et du Madon à Pont-Saint Vincent, du Madon et de l'Attenaye à Xeuilley, de la Moselle à Messein, du Madon à Bainville-sur-Madon, de la Orne à Richardménil ; mise en place de dispositifs de protection individuelle des habitations exposées aux risques ; élaboration et coordination de plans de sensibilisation de la population et de gestion des crises.

3. Autres compétences

- Secours et incendie : contribution au service départemental d'incendie et de secours
- Distribution d'énergie électrique : adhésion au syndicat départemental d'électricité
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L32 du code des postes et des communications électroniques
- Etudes dans tout domaine relevant des compétences communautaires, ou préalables à toute prise de compétence

Article 10

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer à la communauté de communes de nouvelles compétences, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux, dans les conditions prévues à l'article 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

En particulier, le transfert de compétences doit être approuvé par au moins les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté de communes, ou par au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de toute commune représentant plus du quart de la population totale. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité professionnelle unique
- le produit de la fiscalité additionnelle sur les impôts ménages
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance d'assainissement, le produit de la distribution d'eau potable et la participation pour assainissement collectif
- le versement destiné aux transports en commun
- la taxe locale sur la publicité extérieure
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes Moselle et Madon
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions des instances européennes, de l'Etat, de la région, du département et des communes
- le produit des dons et legs
- les produits des emprunts
- la contribution des communes intéressées, pour le fonctionnement de services assurés à la demande de ces dernières (autres que celles de la communauté de communes)
- ainsi que toute recette instituée par le conseil communautaire, conformément à la législation en vigueur, pour assurer l'exercice des compétences communautaires.

Article 12

La communauté de communes et les communes membres conviennent d'un partage de recettes fiscales complémentaires selon les principes suivants :

- taxe d'aménagement : elle est perçue par la communauté de communes. Conformément à l'article L331-2 du code de l'urbanisme, une délibération du conseil communautaire prévoit les conditions de reversement d'une partie de la taxe aux communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.
- impôts ménages : sur les sites de compétence communautaire et pour tout bâtiment construit par ou à l'initiative de la communauté de communes, la commune reverse à la communauté de communes 25 % du produit de la taxe sur les propriétés foncières bâties et, le cas échéant, 50 % du produit de la taxe d'habitation afférentes aux bâtiments édifiés à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts modifiés
- taxe locale sur la publicité extérieure : la communauté de communes reverse aux communes 50% du produit de la taxe afférente aux supports implantés sur le territoire de la commune

En tant que de besoin, les modalités administratives de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées par délibération du conseil communautaire.

DUREE

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L5214-28 du code général des collectivités territoriales.